

BGer 1C_77/2017 vom 8. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_77_2017

FR: TF 1C_77/2017 du 8 février 2017

IT: TF 1C_77/2017 del 8 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de cette disposition, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du TPF en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.2

La présente espèce porte sur l'utilisation par l'autorité requérante de renseignements qui lui ont déjà été transmis et qui touchent le domaine secret. Toutefois, compte tenu de la nature de la décision attaquée (soit une autorisation d'utiliser les renseignements pour la répression d'escroqueries fiscales), le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.3

Le recourant reproche à la Cour des plaintes de n'avoir répondu que de manière évasive aux arguments détaillés qui lui étaient soumis, commettant ainsi une violation de son droit d'être entendu. Comme cela était déjà relevé dans l'arrêt du 28 juin 2012, ce genre d'objections ne suffit pas à faire du présent cas une cause particulièrement importante. En effet, ni une motivation prétendument insuffisante de l'arrêt attaqué, ni une irrégularité formelle de la demande d'entraide ne constituent en soi des vices graves au sens de l' art. 84 LTF . Le recourant ne prétend pas que les arguments auxquels la Cour des plaintes n'aurait selon lui pas suffisamment répondu (motivation de la demande d'entraide, argumentation à décharge et proportionnalité) poseraient des questions de principe ou que l'instance précédente se serait écartée de la jurisprudence constante.

E. 2

Faute de porter sur un cas particulièrement important, le recours est dès lors irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.